

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2020-L0706/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) (lots 01, 02 et 03) et de BBC SECURITY (lots 02, 04 et 06) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°12/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date des 20 et 22 octobre 2020 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) et BBC SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci –dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata Tall, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérants :
  - Monsieur Balibié BAZIE, DT de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) ;
  - Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Conseiller de BBC SECURITY ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sidi M. BELEM, agent de l'ONEA
- au titre de l'attributaire provisoire : Messieurs Romaric SONDO, Wilfried NIKIEMA, Moumouni GNESSIEN, respectivement DG, Assistant du directeur, et avocat conseil de M'ZAKA SECURITE MKS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°12/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2948 du mardi 20 octobre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) et BBC SECURITY ont saisi l'ORD par lettres en date du 20 et 22 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ONEA a lancé l'appel d'offres n°12/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (lots 01,02,03) et BBC SECURITY (02, 04 et 06) non conformes au motif que les salaires proposés sont inférieurs aux montants indiqués dans le dossier d'appel à concurrence (DAO) ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ASPG fait valoir que suite à la première publication des résultats provisoires, il avait saisi l'ORD et obtenu l'infirmité desdits résultats par décision du 23 septembre 2020 ; qu'il conteste la nouvelle publication car les exigences du DAO quant aux salaires à payer aux gardiens n'a pas de base légale car aucun texte ne fixe ces salaires ; que par ailleurs, le montant proposé par l'autorité contractante ne permet même pas de couvrir le montant minimum avec le nombre de vigile proposé ; qu'en outre, l'attribution des lots 1 et 2 à la société M'ZAKA SECURITE MKS, est irrégulière car ses offres sont hors enveloppe ;

BBC SECURITY soutient qu'il devrait être attributaire du lot n°02 étant entendu qu'il est le seul à avoir respecté les termes des dispositions du point 33,3 (d) des IC des données particulières sur les charges de l'entreprise ; que l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe aux trois (03) lots ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 33.3 au point f des Instructions aux candidats prévoit un minimum de salaire unitaire des vigiles armés et non armés respectivement 90 000 et 75 000 francs CFA ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0615/ARCOP/ORD du 23 septembre 2020 que sur les salaires minimums des vigiles, les soumissionnaires n'ayant pas respecté cette exigence doivent être écartés au regard des termes de l'article 33.3 au point f des Instructions aux candidats et des principes fondamentaux de la commande publique ;

considérant que la CAM a expliqué que suite à la décision de l'ORD des lots se sont révélés infructueux ; qu'ainsi elle a décidé d'attribuer les marchés et par la suite de procéder à des réaménagements budgétaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'il revient à l'autorité contractante de trouver les moyens pour attribuer le marché ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications nécessaires a noté que la décision du 23 septembre 2020 a été partiellement mise en œuvre en ce qui concerne l'exclusion des soumissionnaires n'ayant pas respecté les salaires minimums prévus dans le dossier à l'article 33.3 au point f ;

que cependant, que conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, l'attribution doit se faire sur la base des budgets régulièrement communiqués à tous les soumissionnaires dans le dossier ; qu'il convient de renvoyer la CAM à procéder comme de droit sur ce point ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) et BBC SECURITY ne sont pas fondées, la décision du 23 septembre 2020 ayant été partiellement mise en œuvre ;**

**-que cependant, que conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, l'attribution doit se faire sur la base des budgets régulièrement communiqués à tous les soumissionnaires dans le dossier ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires des lots 01, 02, 04, 06 et de confirmer ceux du lot 03 de l'appel d'offres n°12/2020/ONEA/DG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et divers au profit de l'ONEA et de renvoyer la CAM qui doit donc tirer les conséquences de cette décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 octobre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**